



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Premier boisement de 3,88 ha sur la commune de la Baugé-en-Anjou (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N°SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7513 relative à un premier boisement de 3,88 ha sur la commune de Baugé-en-Anjou, déposée par monsieur Jean-Paul BECHU et considérée complète le 4 janvier 2024 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement, sur une surface de 3,88 ha, composé à 80 % de pins Laricio de Corse en mélange avec du chêne pubescent (20 %), pour une densité de 1 400 à 1 600 plants/ha ; que ce boisement se fait sur des prairies agricoles de la commune de Baugé-en-Anjou ;

Considérant que le projet se situe en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baugé-en-Anjou, approuvé le 12 décembre 2022 ; que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU vise le maintien de l'enveloppe bocagère ou boisée des bourgs et villages du territoire et la couronne végétale ou agricole participant à la qualification des franges urbaines ;

Considérant que le site concerné par le projet est limitrophe à l'est et au sud-est d'un espace boisé classé (EBC), à protéger au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme et, à l'ouest, à proximité d'une zone naturelle N contenant une zone humide pré-localisée et identifiée sur le document graphique ; qu'il est également en partie bordé, au nord et au sud, par une haie, des talus et des alignements d'arbres, à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; que les haies périphériques en place seront intégralement conservées ; que le projet de boisement n'est pas incompatible avec les dispositions du PLU de Baugé-en-Anjou, sous réserve de prendre en compte ces éléments ;

Considérant que le projet de boisement se situe dans un corridor écologique de la trame verte à renforcer, il s'agit de la zone source de biodiversité ordinaire entre Saint-Quentin-Lès-Beaurepaire et Clefs, identifiée au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Baugeois Vallée, approuvé le 19 janvier 2023 ; que ce corridor constitue un secteur à fort intérêt environnemental, du fait de la présence combinée de prairies bocagères humides, de boisements et d'une succession de cours d'eau (affluents du Loir) ; que ce secteur revêt également une importance particulière comme réservoir de la trame noire ; que le SCoT ne s'oppose pas à ce projet, sous réserve de prendre en compte la trame verte et bleue (TVB) et noire ;

Considérant que le projet de boisement est situé à environ 1,5 km des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, les plus proches ; que les parcelles concernées sont éloignées des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet respecte les règles de l'art en termes de travaux préparatoires, de travaux de suivis, de densité de plantation et du respect de l'adéquation essence-station ; qu'il respecte l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 de gestion sylvicole ; qu'un document de gestion sylvicole durable et un dossier pour une labellisation « Bas Carbone » sont en cours de rédaction ainsi qu'une adhésion à une charte de qualité ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement de 3,88 ha sur la commune de Baugé-en-Anjou, **est dispensé d'étude d'impact sous réserve de ne pas impacter les fonctionnalités de la zone humide de la zone N à proximité du projet.**

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Paul BECHU et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)